

14/06/17

# ***Rapport de l'Inspection des Installations Classées***

*Rapport proposant un arrêté d'enregistrement*

## ***Société Coopérative Fruitière du Limousin à Saint-Aulaire***



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	14/06/17	Rapport proposant un arrêté d'enregistrement avec <b>présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</b>

# Sommaire

<b>1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Rappel du contexte.....	4
1.2 - Présentation du demandeur.....	4
1.3 - Historique du site.....	4
<b>2 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
2.1 - Le site d'implantation.....	5
2.2 - Usage du site.....	5
<b>3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.....</b>	<b>6</b>
<b>4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.....</b>	<b>7</b>
<b>5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
<b>6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>8</b>
6.1 - Justification de l'absence de basculement.....	8
6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement.....	8
6.3 - Aménagements sollicités par l'exploitant.....	9
<b>7 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.....</b>	<b>10</b>

# 1 - Renseignements généraux

## 1.1 - Rappel du contexte

Par transmission en date du 20 avril 2017, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en dernier ressort le 12 décembre 2016 pour la régularisation administrative et l'extension de l'unité de stockage et de conditionnement de pommes et de noix implantée au lieu-dit « des quatre chemins » sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et Vars-sur-Roseix.

## 1.2 - Présentation du demandeur

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Raison sociale : Coopérative Fruitière du Limousin COOPLIM

Forme juridique : Coopérative agricole à capital variable de 2 250 095 €

Siège social : 199 route de la coopérative – 19130 – Saint-Aulaire

Adresse du site : 199 route de la coopérative – BP 39 - Objat – 19130 – Saint-Aulaire

Signataire : Mme Françoise Besse

Qualité du signataire : Présidente

Activité principale : Stockage et conditionnement de pommes, de noix et de cerneaux

Numéro SIRET : 300 095 692 00020

## 1.3 - Historique du site

La Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM) et la SICA du Roseix exercent la même activité, à savoir le stockage et le conditionnement de pommes sur le même site.

Le site industriel accueillant les installations de ces deux coopératives est également utilisé par la coopérative LIPEQU, producteur de noix et cerneaux.

Le Groupement d'Intérêt Économique PERLIM assure la commercialisation des pommes, des noix et cerneaux.

Les 3 établissements exercent leurs activités dans un même lieu sans barrière entre leurs établissements et plusieurs services leur sont communs (notamment en ce qui concerne la lutte contre l'incendie).

COOPLIM a été désignée par les 3 structures en tant qu'exploitant unique du site au titre des ICPE. Par courrier du 6 novembre 2015 le Préfet de la Corrèze a reconnu COOPLIM en tant qu'exploitant unique du site.

COOPLIM est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 janvier 1983, des récépissés de déclarations du 1<sup>er</sup> août 2003 et du 4 janvier 2006 ainsi que de l'antériorité, pour la rubrique 2921, accordée le 7 août 2014.

La SICA du Roseix est détentrice de deux récépissés de déclaration en date du 24 juillet 1998 et du 20 juillet 2011.

LIPEQU est détentrice d'un récépissé de déclaration du 26 septembre 1984 et d'un arrêté de prescriptions spéciales du 10 avril 1987.

## 2 - Objet de la demande

### 2.1 - Le site d'implantation

Les activités de COOPLIM sont implantées sur les communes de Saint-Aulaire pour une superficie de 88 241 m<sup>2</sup> et de Vars-sur-Roseix pour une superficie de 83 229 m<sup>2</sup> soit au total 171 470 m<sup>2</sup>, au nord de leurs limites communales.

Le site est ceinturé à l'ouest, au sud et à l'est par des groupes d'habitations, implantées progressivement à proximité de COOPLIM. Les habitations les plus proches longent les limites est et sud-ouest.

Les terrains au nord et au nord-ouest sont occupés par des parcelles agricoles.

Le site de COOPLIM est longé par les ruisseaux le « Roseix » sur sa partie nord et par « la Serre » à l'ouest. Le ruisseau « Noir », affluent du « Roseix », traverse le site du sud au nord.

L'accès au site s'effectue soit à partir de la RD 3 en provenance d'Objat, soit à partir de la RD 17 qui permet de rejoindre Brive-la-Gaillarde.

### 2.2 - Usage du site

Les Coopératives COOPLIM et SICA du Roseix sont spécialisées dans la conservation et le conditionnement de pommes.

La Coopérative LIPEQU est spécialisée dans la collecte, le stockage, la normalisation et le conditionnement de la production (noix sèches) et la transformation d'une partie de ses apports en cerneaux.

Le site de Saint-Aulaire compte 313 salariés (en ETP).

L'activité se déroule en journées de 7 heures de production effectuées en basse saison et de 14 heures en haute saison. Les récoltes se déroulent entre septembre et octobre pour les pommes et entre octobre et novembre pour les noix.

Dès réception, les palox de pommes sont positionnés immédiatement en salles frigorifiques où elles subissent une pré-réfrigération par abaissement de température à 1°C. Une fois la température atteinte, les salles sont scellées puis remplies d'azote produit sur place. La salle contient ainsi 1 à 2 % d'oxygène.

Le fluide caloporteur des centrales de froid est soit :

- de l'eau glycolée MEG (MonoEthylèneGlycol),
- de l'eau glycolée MPG (MonoPropylèneGlycol, plus récent et moins toxique que le MEG).

Les multiples circuits frigorifiques du site utiliseront :

Utilisation	Type	Puissance électrique	Fluides	
			Nature	Quantité
Salles Frigorifiques COOPLIM	6 centrales de froid	1 784 kW	HFC R 404A	2 434 kg
Salles Frigorifiques COOPLIM	2 centrales de froid	200 kW	HCFC R22	120 kg
Salles Frigorifiques COOPLIM	1 nouvelle centrale de froid	435 kW	Ammoniac	110 kg

Salles Frigorifiques SICA du Roseix	4 centrales de froid	440 kW	HFC R 404A	800 kg
Salles Frigorifiques SICA du Roseix	4 centrales de froid	330 kW	HFC R 134a	180 kg
Salles Frigorifiques SICA du Roseix	1 centrale de froid	300 kW	HCFC R22	160 kg

HFC (Hydro-Fluoro-Carbone) - HCFC (Hydro-Chloro-Fluoro-Carbone).

Les centrales de froid sont associées à des condensateurs à air.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun appoint de HCFC R22 (même recyclé) n'est effectué sur les installations fonctionnant avec ce fluide. Les Coopératives prévoient soit de remplacer à neuf les installations concernées par des systèmes fonctionnant au HFC R134a ou à l'ammoniac (NH3), soit de procéder, lorsque c'est possible, à la substitution du HCFC R22 par des gaz de remplacement (retrofit) en cas de détection de fuite du HCFC R22.

Le fonctionnement des coopératives, conditionnement et expédition, nécessite l'usage de palox (pour contenir les noix ou les pommes) ou emballages (cartons, plastiques, seuls ou entourant les produits prêts à l'expédition).

Les projets d'extensions du site concernent :

- la création de deux plates-formes de stockage réservées au stockage de palox bois et de palox plastiques,
- la destruction et construction du hangar de stockage de LIPEQU pour bénéficier d'une nouvelle structure adaptée,
- le remplacement d'ici février 2017 d'un circuit frigorifique de COOPLIM fonctionnant au HCFC R22 par de l'ammoniac (110 kg) couplé à un condenseur évaporatif. Cette opération s'accompagne de la suppression de la tour aéroréfrigérante existante et de l'arrêt du pompage des eaux dans le ruisseau le « Roseix »,
- la création d'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> au sud-est du site.

### 3 - Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement et l'activité est rangée sous les rubriques comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts	Stockage de palox bois, plastiques, cartons et noix	m <sup>3</sup>	Entre 50 et 300 k	153 235	m <sup>3</sup>
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques	Stockage de pommes	m <sup>3</sup>	Entre 50 et 150 k	122 605	m <sup>3</sup>
2663	2b	E	Stockage de matières plastiques	Plastiques non alvéolés	m <sup>3</sup>	Entre 10 et 80 k	10 722	m <sup>3</sup>

Parallèlement, le site relève également des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1414	3	DC	Installation de remplissage de réservoirs	Remplissage des bouteilles de gaz propane des chariots				
1435	3	NC	Stations-service	Station d'alimentation des chariots et nettoyeurs	500	m <sup>3</sup>	19	m <sup>3</sup>
1530		NC	Dépôt de papier/carton ou matériaux combustibles analogues		Inf 1000	m <sup>3</sup>	13	m <sup>3</sup>
1532	3	D	Stockage de bois	Stockage de palox bois seuls	Inf à 20 000	m <sup>3</sup>	18052	m <sup>3</sup>
2260		NC	Broyage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage et mélange de substances végétales	Décortication de noix			2,5	t/j
2910		NC	Installations de combustion	Chauffage et séchage des pommes Etuvage et chauffage des locaux	Sup à 2	MW	1,75	MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs				Inf à 50	kW
2940	2-b	DC	Application de colles sur support quelconque		Entre 10 et 100	kg/j	80	kg/j
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Eau de javel à 50 %	Sup à 20	t	6,4	t
4718	2	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 et de gaz naturel	Gaz propane : une cuve de 5 t (alimentation des chariots) Gaz propane : une cuve de 4,5 t (chauffage et séchage) Gaz propane : 278 bouteilles de 13 kg soit 3,6 t	Entre 6 et 50	t	13,1	t
4719		NC	Stockage d'acétylène	2 bouteilles de 4 m <sup>3</sup> chacune	Sup à 250	kg	15	kg
4725		NC	Stockage d'oxygène	3 bouteilles de 4,2 m <sup>3</sup> chacune	Sup à 2	t	0,02	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Stockage aérien	5 cuves de fioul (chauffage) pour environ 10,3 t 2 cuves de gazole pour environ 6 t	Sup à 50	t	16,3 t	t
4802	2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre	Gaz HFC et HCFC	Sup à 300	kg	4134	kg

## 4 - Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Saint-Aulaire et Vars-sur-Roseix (communes d'implantation) ;
- Objat, Saint-Cyprien et Saint-Cyr-la-Roche.

ont été consultés conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- Saint-Aulaire : Par délibération du 21 mars 2017, avis favorable

- Vars-sur-Roseix : Par délibération du 29 mars 2017, avis favorable
- Objat : Par délibération du 2 mars 2017, un avis favorable
- Saint-Cyr-la-Roche : Par délibération du 06 avril 2017, un avis favorable
- Saint-Cyprien : Par délibération du 10 avril 2017, un avis favorable

## 5 - Observations du public

La demande d'enregistrement a été portée à la connaissance du public du 10 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans *La Montagne* et *La Vie Corrézienne*.

La demande d'enregistrement a été mise en ligne sur le site de la préfecture de la Corrèze à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par courriel.

## 6 - Analyse de l'inspection des installations classées

### 6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement ainsi que du déroulement de la procédure, la demande d'enregistrement déposée par COOPLIM ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### 6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

#### 6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que ses activités respectent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE à l'exception des articles 3.4 (bassin de régulation pluviale) et 5.1 (Valeurs limites de bruit) pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après. Par ailleurs en matière de protection contre la foudre, l'exploitant indique qu'elle sera installée en 2018.
- l'arrêté préfectoral du 10 avril 1987 de prescriptions spéciales en matière d'analyse et de rejet dans le milieu naturel en sortie du bassin de 1 200 m<sup>3</sup> applicable à la Coopérative Limousin-Périgord-Quercy.

#### 6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Saint-Aulaire est dotée d'une carte communale. Les installations de COOPLIM, SICA du Roseix et de LIPEQU sont implantées en dehors des zones « U » de la carte communale.

La commune de Vars-sur-Roseix est dépourvue de tout document d'urbanisme.

### 6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

L'établissement ne présente pas d'incompatibilité avec :

- les orientations du SDAGE 2016/2021,
- les enjeux du SAGE « Vézère – Corrèze » dont le périmètre a fait l'objet d'un arrêté du 23 juillet 2015,
- les orientations des plans de gestions des déchets (départemental et régional).

La commune de Saint-Aulaire est concernée par un plan de prévention des risques inondation liés au cours d'eau du Roseix approuvé le 29 août 2002, modifié le 27 mars 2014. Le projet de démolition du bâtiment de stockage des emballages est localisé en zone bleue claire. Le projet de construction du nouveau bâtiment reste compatible avec les prescriptions définies en zone bleue claire.

L'établissement se trouve en dehors de tout périmètre Natura 2000, de ZNIEFF, de ZICO, de réserves naturelles, de parc national et de parc naturel régional.

### 6.2.4 - Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Par courrier du 9 mai 2017, le SDIS 19 indique que ce dossier n'amène aucune remarque particulière.

## 6.3 - Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite les aménagements suivants :

- au point 3.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. L'exploitant demande, du fait de l'absence de modification des surfaces imperméabilisées existantes et de l'absence de foncier suffisant pour installer un bassin de régulation sur le trajet des eaux pluviales du site, un aménagement aux prescriptions du présent article concernant l'implantation d'un bassin de régulation des eaux pluviales. Par ailleurs, ce bâtiment représente moins de 3 % de la surface imperméabilisée. Le volume des eaux pluviales ruisselant sur cette nouvelle toiture est négligeable par rapport au volume d'eau acheminé au Roseix.

Avis de l'inspection : Concernant ce nouveau bâtiment (2 563 m<sup>2</sup>) construit en lieu et place d'un ancien (3 200 m<sup>2</sup>) qui sera démoli le volume d'eaux de ruissellement restera inchangé. Cette demande de dérogation peut être acceptée (art. 2.1.1 du projet d'arrêté).

- Au point 5.1 de l'annexe I à l'arrêté du 15 avril 2010, l'exploitant indique que du fait de l'absence de documents d'urbanisme limitant l'implantation de nouvelles habitations aux abords des coopératives et des dates d'implantation des installations des 3 structures, COOPLIM demande l'annulation de la prise en compte de la notion d'émergence dans un rayon allant jusqu'à 100 m de la limite du site, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Avis de l'inspection : L'article 3 cité par COOPLIM prévoit que « si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de

*l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable. »*

La zone à émergence réglementée (ZER) pour ce site correspond à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), existant à la date :

- de l'arrêté d'autorisation de l'installation du 18 janvier 1983 pour COOPLIM,
- du récépissé de déclaration du 26 septembre 1984 pour LIPEQU,
- du récépissé de déclaration du 24 juillet 1998 pour la SICA du Roseix.

En cas de plainte de voisinage, il sera nécessaire de vérifier la date de construction de la maison d'habitation par rapport à sa localisation et les dates de construction des différents bâtiments de la coopérative afin de déterminer si les dispositions de l'arrêté de 1997 lui sont applicables. Ces dispositions peuvent notamment permettre une bande de 200 mètres pour la ZER.

La modification ne portant que sur un bâtiment de LIPEQU situé à l'extrémité Est du site, la dérogation par rapport au périmètre de l'ensemble du site ne peut être accordée.

Cette dérogation peut cependant être accordée autour des parcelles où sont présents des bâtiments LIPEQU (Bât 71, Bât 77 et projet). Le projet étant construit à 20 m des limites de propriété, la zone à émergence réglementée sera donc de 120 m autour des 3 bâtiments (art. 2.1.2).

- Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1987 de prescriptions spéciales en matière d'analyse et de rejet dans le milieu naturel en sortie du bassin de 1 200 m<sup>3</sup> applicable à la Coopérative Limousin-Périgord-Quercy.

Avis de l'inspection : L'instruction de cette demande ne porte que sur les rubriques soumises à enregistrement, à savoir les rubriques 1510, 1511 et 2663.

Cet arrêté préfectoral du 10 avril 1987 avait fait suite à une pollution du Roseix le 29 novembre 1986 par une solution d'hypochlorite de sodium utilisée pour le blanchiment des noix relevant à l'époque de la rubrique 79-2 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Aujourd'hui cette activité relève de la rubrique 2260 et se trouve être non classable. Cette demande de dérogation ne peut donc être traitée dans cette instruction.

L'exploitant indique également qu'il a réalisé l'analyse du risque foudre fin décembre 2012/janvier 2013 et l'étude technique le 5 juillet 2016. Il précise que les différentes installations seront mises en place en 2018.

Avis de l'inspection : Bien que les délais de mise en conformité « foudre » aient largement dépassé les délais prescrits par les textes, il peut être accordé un délai supplémentaire pour cette mise aux normes. Cependant, l'arrêté ministériel du 04/10/10 impose à l'article 20 que « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. » En conséquence cette mise aux normes devra être achevée au 5 juillet 2018 (art. 2.2.1).

## **7 - Propositions de l'inspection**

La Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM) a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'entrepôts couverts et frigorifiques ainsi qu'un stockage de plastiques sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix.

La demande a été instruite conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions générales définies aux points 3.4 et 5.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné.

Les modifications de ces prescriptions générales accompagnées de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire telles que décrites ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Corrèze de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

